



**PRÉFET  
DE LA LOIRE-  
ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

CABINET DU PRÉFET

SIRACEDPC

Arrêté SIRACEDPC n° 2020 - 46

**Arrêté portant interdiction des rassemblements de plus de 30 personnes  
dans les ERP de type L et CTS**

**Le préfet de la région Pays de la Loire  
préfet de la Loire-Atlantique**

VU le règlement sanitaire international du 23 mai 2005 ;

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.3131-1 et L.3136-1;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2007-1073 du 4 juillet 2007 portant publication du règlement sanitaire international du 23 mai 2005 ;

VU le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Didier Martin, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique (hors classe) ;

VU l'arrêté du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

VU le plan « Prévention Protection Renforcé » Métropolitain adopté le 25 septembre 2020 ;

VU l'arrêté SIRACEDPC 2020-34 du 28 septembre 2020 portant interdiction des rassemblements festifs et familiaux de plus de 30 personnes dans les établissements recevant du public (ERP de type L) ;

VU les avis rendus par l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire le 7 octobre 2020 et le 16 octobre 2020 ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus covid-19 et sa propagation rapide ainsi que l'absence de traitement préventif disponible à ce jour contre l'infection par le virus Covid-19 ;

Considérant l'évolution de la situation épidémiologique dans le département de la Loire-Atlantique, le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en termes de santé publique ;

Considérant, d'une part, que la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence prévoit, à son article 1<sup>er</sup> que le Premier ministre peut réglementer la circulation des personnes et l'ouverture au public, y compris les conditions d'accès et de présence, de certains établissements et, d'autre part, qu'il peut habiliter les préfets à prendre toutes mesures générales ou individuelles d'application de cette réglementation ;

Considérant que, malgré les mesures locales puis nationales applicables sur le territoire de la Loire-Atlantique, le département a été classé en zone à circulation active (ZCA) du virus par le décret n° 2020-1128 du 12 septembre 2020 aux regards de la dégradation des indicateurs sanitaires et de prise en charge hospitalière ; que le territoire a été de nouveau classé en zone d'alerte le 23 septembre 2020 par le ministre de la santé ; qu'il est touché par plusieurs foyers épidémiques ; que le département a largement dépassé le seuil d'alerte avec un taux d'incidence supérieur à 90 cas positifs pour 100 000 habitants et avec un taux de positivité supérieure à 8 % ; que des communes ont notamment doublé le seuil d'alerte avec un taux d'incidence supérieur à 150 cas positifs pour 100 000 habitants ; que de nouveaux foyers épidémiques ont été identifiés au cours des dernières semaines notamment à l'occasion d'évènements festifs liées à des rassemblements familiaux, à la rentrée universitaire et aux rassemblements dits d'intégration ;

Considérant que la concentration de personnes engendrée par les rassemblements familiaux, les évènements festifs de la rentrée universitaire et rassemblements dits d'intégration ne permet pas le respect des gestes barrières en tout lieu et toutes circonstances et le contrôle de la distanciation physique prévue à l'article 1<sup>er</sup> du décret du 16 octobre 2020 ;

Considérant que l'agence régionale de santé des Pays de la Loire recommande de limiter les regroupements pour réduire la circulation du virus et éviter la diffusion de l'épidémie dans la population générale, tant dans les établissements clos recevant du public que dans l'espace



public caractérisé par une forte concentration de population ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire et du directeur de cabinet du préfet ;

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : A compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture et jusqu'au lundi 19 octobre 2020, 8H00, l'ensemble des rassemblements festifs ou familiaux de plus de 30 personnes dans des établissements recevant du public de type L (salles des fêtes et salles polyvalentes) et de type CTS (chapiteaux, tentes et structures) sont interdits, dans toutes les communes du département.

Article 2 : Conformément aux dispositions du VII de la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020, qui renvoient à celles de l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>ème</sup> classe (135€) et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5<sup>ème</sup> classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général. Les établissements recevant du public contrevenants feront également l'objet de mesures de fermetures administratives temporaires conformément au décret du 16 octobre 2020 ;

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de Nantes, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application Télérecours citoyens, accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ;

Article 4 : les sous-préfets des arrondissements de Nantes, Saint-Nazaire et Châteaubriant-Ancenis, le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet, tous les maires des communes du département de la Loire-Atlantique, les responsables des établissements de l'enseignement supérieur, le directeur départemental de la sécurité publique de la Loire-Atlantique, le commandant du groupement départemental de gendarmerie de la Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique et dont une copie sera transmise à Monsieur le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Nantes et Madame le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Saint-Nazaire.

À Nantes, le 17 octobre 2020

Le préfet



Didier MARTIN

Avis sanitaire concernant des  
préconisations sur la prise de  
mesures d'ordre public

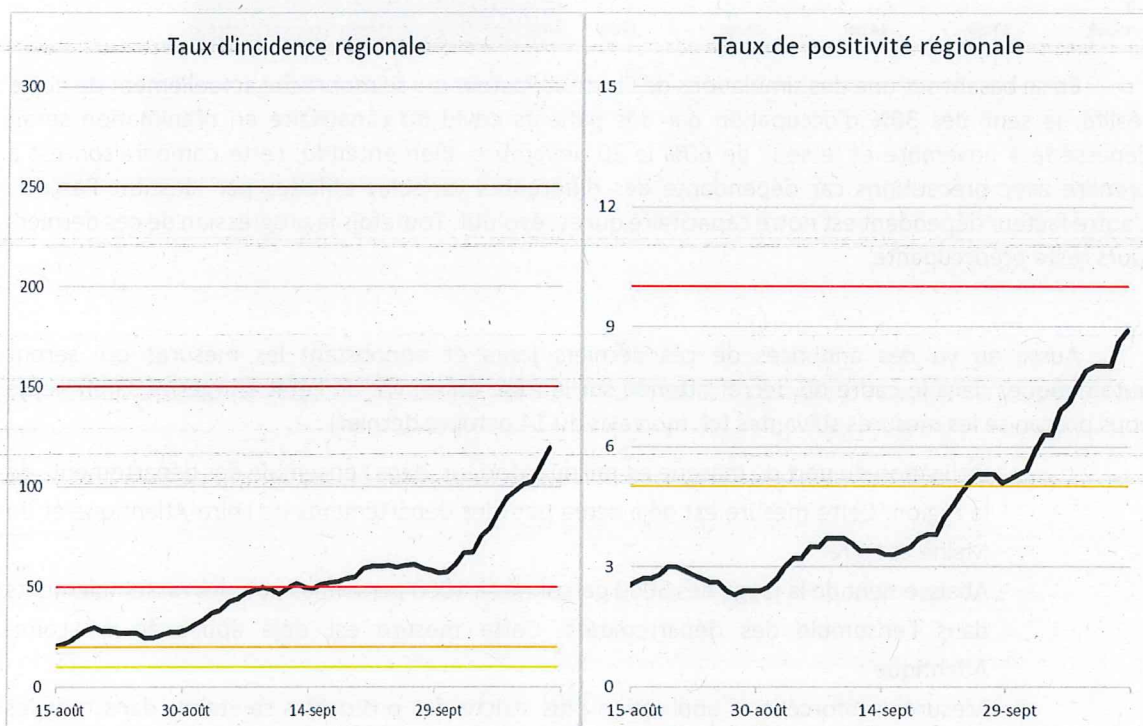
DIRECTION GENERALE

Le 16 octobre 2020

Date MAJ : 16/10/20

Nous voyons aujourd'hui une accélération brutale de nos indicateurs épidémiologiques et ce, sur l'ensemble de nos territoires.

Vous trouverez ci-dessous les courbes relatives au taux d'incidence et au taux de positivité depuis le 15 août.



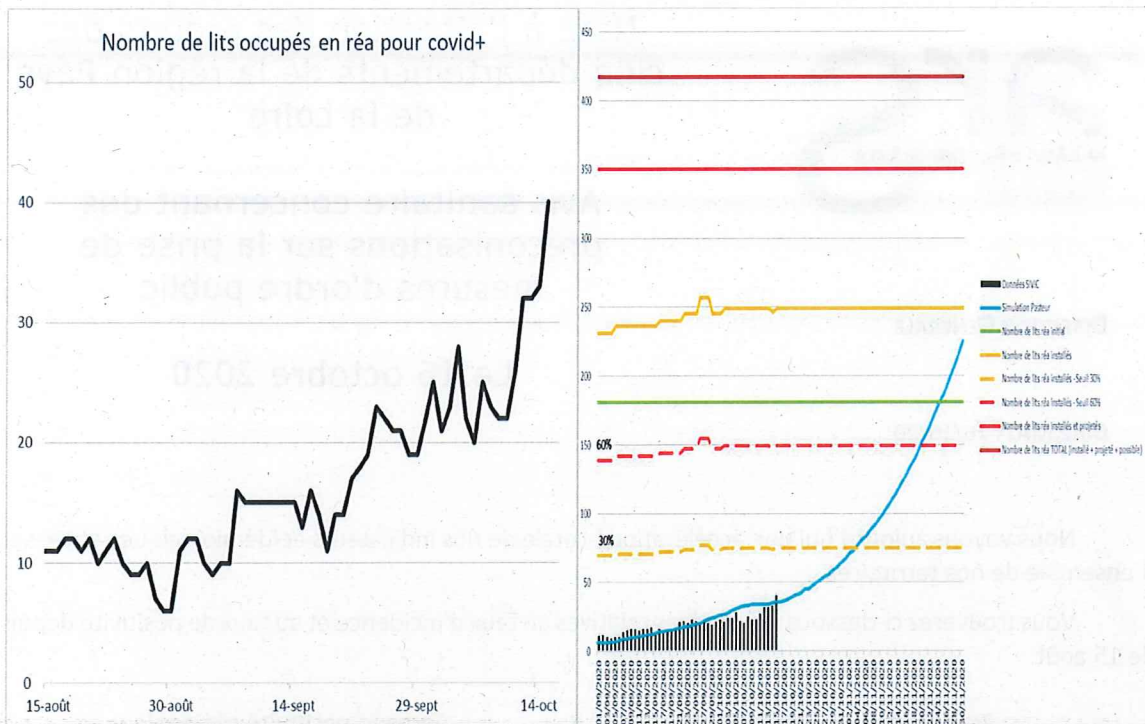
Le taux d'incidence a doublé sur les 12 derniers j passant de 60 à 120. Dans le même temps le taux de positivité a pris 3 points passant de 5,9 à 8,9.

Cette situation d'aujourd'hui, tendanciellement très à la hausse, alimente déjà les entrées en réanimation et en hospitalisations COVID+ dans les 15 jours à 3 semaines à venir.

D'ores et déjà on peut observer une augmentation du nombre de lits occupés par des patients en réanimation (cf courbes suivantes).

De 11 patients au 15 août, on est passé à 15 patients mi-septembre puis 25 patients au 1<sup>er</sup> octobre et 40 patients ce jour. Le taux d'occupation des lits en réanimation (capacitaire à date) par des patients covid est passé de 6% (le 15 septembre) à 16% (le 15 octobre).





En se basant sur une des simulations de l'Institut Pasteur qui se rapproche actuellement de notre réalité, le seuil des 30% d'occupation par des patients covid du capacitaire en réanimation serait dépassé le 4 novembre et le seuil de 60% le 20 novembre. Bien entendu, cette comparaison est à prendre avec précautions car dépendante des différentes variables utilisées par l'Institut Pasteur. L'autre facteur dépendant est notre capacitaire qui est évolutif. Toutefois la progression de ces derniers jours reste préoccupante.

Aussi, au vu des annonces de ces derniers jours et nonobstant les mesures qui seront automatiques dans le cadre du décret attendu sur la mise en œuvre de l'état d'urgence sanitaire, je vous préconise les mesures suivantes (cf. mon avis du 14 octobre dernier) :

- Obligation du port du masque en milieu extérieur, dans l'ensemble des départements de la région. Cette mesure est déjà actée pour les départements de Loire-Atlantique et du Maine et Loire ;
- Abaissement de la jauge des 5000 personnes à 1000 personnes pour les rassemblements dans l'ensemble des départements. Cette mesure est déjà appliquée en Loire-Atlantique ;
- Mesures renforcées et application plus stricte des protocoles sanitaires dans tous les restaurants et bars de la région ;
- Interdiction de la vente et consommation d'alcool sur la voie publique entre 20h et 6h dans la région ;
- Interdiction des buvettes en plein air dans les rassemblements et dans les établissements sportifs en région ;
- Retrait des autorisations d'ouverture tardive des bars dans tous les départements.

Le Directeur Général

Jean-Jacques COIPLLET